



**Décision n° 19-DCC-130 du 3 juillet 2019
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cahors par le groupe
Epsys**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 mai 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Cahors par le groupe Epsys, formalisée par une offre ferme et définitive de reprise de l'activité du groupe Cahors, en date du 25 avril 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Cahors par le groupe Epsys. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la fabrication d'équipements de transport et distribution d'énergie, des produits basse tension, des équipements et accessoires télécoms et de la fabrication de connecteurs, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsque leurs activités se chevauchent sur un même marché et à 30 % lorsque leurs activités sont situées sur des marchés amont ou aval ou présentant entre eux des liens de connexité.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-127 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence